



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 243 du 17 OCT. 2016

imposant à la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionelle pour les installations qu'elle exploite à Serémange-Erzange et Florange

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 26-2.c ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine dans les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral consolidé n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange, exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 13/04/2015 modifié par le courrier du 24/08/2015 sollicitant la dérogation à l'arrêt annuel des installations en vue de leur nettoyage annuel préventif pour le circuit Nord du laminoir à chaud et le circuit condenseur primaire de la cokerie à Serémange-Erzange ;
- Vu** les échanges par courriels du 17/05/2016 et du 19/05/2016 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que le nettoyage préventif annuel des installations circuit Nord du laminoir à chaud et circuit condenseur primaire de la cokerie à Serémange-Erzange nécessite l'arrêt complet de ces dernières ;

Considérant que l'impossibilité d'arrêt annuel des installations pour le nettoyage préventif par actions mécaniques et/ou chimiques des tours de refroidissement, de leurs parties internes et de leurs bassins est justifiée par l'exploitant par l'impact technique et économique qu'engendrerait un

tel arrêt, ces installations étant indispensables à l'activité de production en continu des établissements concernés, y compris lors des périodes de maintenance ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 26.I.2-c de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, de mettre en place des mesures compensatoires dont l'objectif rejoint celui d'un arrêt annuel, à savoir la lutte contre le biofilm et contre l'encrassement de l'installation ;

Considérant que cette impossibilité d'arrêt annuel sur une installation sensible est source d'un risque supplémentaire de développement de légionelles et qu'il convient donc de renforcer également les moyens de lutte contre la prolifération de ces bactéries ainsi que les moyens de surveillance ;

Considérant que les mesures compensatoires mises en place sont de nature à répondre aux risques encourus de développement de légionelles et que ces mesures doivent être poursuivies ;

Considérant que l'examen des résultats de mesures des légionelles sur les 5 dernières années, montre un seul dépassement du seuil de 1000 UFC/l en *Legionella* sp. pour le circuit Nord et aucun dépassement pour le circuit condenseur primaire n'a été constaté ;

Considérant cependant que les mesures compensatoires proposées ne dispensent pas l'exploitant d'effectuer un nettoyage et une désinfection de l'installation en cas d'arrêt, qu'il soit imprévu (par exemple en raison d'une opération de maintenance) ou réalisé sur une fréquence supérieure à un an ;

Considérant que l'exploitant devra également procéder à l'arrêt immédiat de la dispersion à réception d'un résultat d'analyse selon la norme NFT 90-431 supérieur ou égal à 100 000 UFC/l ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine sise sur le territoire des communes de Serémange-Erzange et Florange, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suivantes pour lesquelles l'arrêt annuel pour nettoyage est impossible :

- Circuit Nord du laminoir à chaud à Serémange-Erzange,
- Circuit condenseur primaire de la cokerie à Serémange-Erzange.

Article 2 - Exploitation des tours aéroréfrigérantes

Les mesures compensatoires prévues à l'article 26.I.2-c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 afin de :

- gérer les facteurs de prolifération des légionelles,
- maîtriser la concentration en légionelles,
- surveiller les deux circuits cités à l'article 1,

sont décrites ci-dessous.

Ces mesures doivent notamment permettre d'assurer une bonne gestion de l'hydraulique, de lutter contre le biofilm et les dépôts sur les parois des installations et de maintenir une concentration en légionelles dans l'eau des installations à un niveau inférieur à 1000 UFC/l.

Article 2.1 - Gestion hydraulique des circuits

Le programme de rotation des pompes des circuits est défini de manière à limiter le temps de non fonctionnement des pompes et ne pas entraîner d'eau à l'arrêt. La criticité des éventuels bras morts correspondants fait l'objet d'une analyse et justification particulière dans l'analyse méthodique des risques. Les actions à mettre en œuvre pour supprimer le risque de formation et d'entraînement de dépôts sont également précisément décrites.

Le débit de circulation de l'eau dans les circuits est assuré et contrôlé.

Article 2.2 - Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre les moyens de traitement préventif suivants :

- injection en continu d'un produit anti tartre et anti corrosion, asservie à la concentration résiduelle en produit dans les circuits et mesurée par un automate en ligne,
- injection en continu d'un biocide oxydant adapté aux caractéristiques (pH notamment) de l'eau des circuits, asservie à un automate en ligne mesurant le chlore libre résiduel,
- injection en continu d'un bio-détergent,
- en plus, pour le circuit condenseur primaire de la cokerie, injection d'un biocide non oxydant toutes les semaines.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des différents produits et de l'absence d'interaction ou d'inhibition entre eux. Les quantités sont définies par des personnes compétentes en matière de traitement de l'eau.

Article 2.3 - Plan de surveillance

Les contrôles du bon fonctionnement et de l'absence d'encrassement des installations, de l'échange thermique (mesure des températures), de la consommation en eau et en réactifs, des postes de traitement d'eau et de dosage des produits et de la corrosion sont réalisés quotidiennement par du personnel formé. Les résultats de ces contrôles sont analysés pour permettre le cas échéant la mise en œuvre d'actions correctives dans un délai approprié.

De plus, des contrôles analytiques portant notamment sur :

- des analyses physico-chimiques,
- des analyses biologiques

pertinentes qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation sont réalisés selon les modalités minimales décrites dans le tableau ci-dessous.

Paramètres à analyser	Point de prélèvement	Fréquence
résiduel en oxydant, TH, TA/TAC, conductivité, MeS, fer, pH, chlorures, température	Hors de toute influence de l'eau d'appoint	- Hebdomadaire sur le circuit Nord laminoir à chaud - Toutes les deux semaines sur le circuit condenseur primaire cokerie
Température	Hors de toute influence de l'eau d'appoint	Tous les jours lors de l'inspection visuelle
Legionella par PCR	En amont de la dispersion	2 fois par mois

Pour chacun des paramètres mentionnés ci-dessus, des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des actions correctives sont définies. L'exploitant s'assure, par des moyens justifiés, de la mise en œuvre effective des actions correctives et de leur efficacité (retour à une situation acceptable).

L'ensemble de ce programme de surveillance (paramètres, fréquences, valeurs cibles, valeurs d'alerte) pourra être adapté si l'évolution du circuit le nécessite. Dans ce cas, l'exploitant informera au préalable l'Inspection des Installations Classées des modifications apportées.

Article 2.4 - Désinfection annuelle

Une désinfection chimique annuelle est réalisée par l'injection :

- d'un bio-détergent,
- d'un biocide non oxydant,
- d'un biocide oxydant.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des différents produits et de l'absence d'interaction ou d'inhibition entre eux. Les quantités sont définies par des personnes compétentes en matière de traitement de l'eau.

Suivant l'évolution des circuits, les modalités de la désinfection annuelle pourront être modifiées. Dans ce cas, l'exploitant informera au préalable l'Inspection des Installations Classées des modifications apportées.

Les conditions de mise en œuvre de cette opération sont définies et respectées. Les temps de séjour des différents produits doivent notamment permettre d'éliminer efficacement les dépôts sur les parois.

Durant ces opérations de désinfection, l'ensemble des pompes disponibles est mis en service pour assurer la circulation de tout le volume d'eau dans l'installation.

Après réalisation de cette désinfection, l'exploitant s'assure du renouvellement de l'eau du circuit dans les meilleurs délais. Une analyse en legionella selon la norme NFT 90-431 est réalisée entre 48 heures et 1 semaine après fin des opérations de désinfection.

L'exploitant effectue une vidange, nettoyage et désinfection des installations dès que la situation rendra cet arrêt possible, qu'il soit imprévu (par exemple en raison d'une opération de maintenance) ou réalisé sur une fréquence supérieure à un an.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 5 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 07 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

